

## Réforme de la procédure civile depuis le 1er mars 2006

Mars  
2006

Le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005<sup>1</sup> a modifié certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). Ce décret est applicable aux procédures en cours depuis le 1er mars 2006.

Il nous semble utile d'attirer votre attention sur les changements les plus notables, pour les justiciables.

Pour l'essentiel, ces changements concernent, au premier chef, l'exécution provisoire, puis les significations d'actes et l'organisation de la procédure civile.

### Dispositions sur l'exécution provisoire

La grande nouveauté du décret du 28 décembre 2005 repose sur la modification des conséquences de l'exécution provisoire.

a) Désormais, la partie qui a été condamnée en première instance par une décision assortie de l'exécution provisoire, ne pourra faire valoir ses arguments devant la Cour, si elle interjette appel, qu'après avoir exécuté le jugement de première instance.

A défaut, cette partie encourt la radiation de la procédure d'appel, qui peut être demandée par la partie intimée.

Ce ne sera qu'une fois la décision attaquée exécutée que la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour pourra être demandée par la partie appelante, si la radiation est intervenue.

Si cette défaillance (l'inexécution du jugement assorti de l'exécution provisoire) se prolonge plus de deux ans, l'instance d'appel sera éteinte par la péremption, la décision du premier juge devenant ainsi irrévocable.

b) Par ailleurs, l'exécution provisoire s'appliquera désormais à la totalité des condamnations, c'est à dire aux sommes objets du litige ainsi qu'aux sommes dues au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens<sup>2</sup>.

### Dispositions sur les significations

a) La règle est toujours la signification à personne ou à une personne habilitée, pour les personnes morales.

b) Le changement se situe en cas d'impossibilité de remise au destinataire: La possibilité d'une remise au gardien d'immeuble, et en dernier lieu, à un voisin, est supprimée. L'acte ne peut désormais être remis qu'à une personne présente au domicile ou à la résidence.

c) Si personne ne veut recevoir l'acte, après s'être assuré que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, l'huissier laisse désormais un avis de passage mentionnant que l'acte doit être retiré dans les plus brefs délais à son étude. L'huissier a obligation de conserver l'acte pendant 3 mois. Passé ce délai, l'huissier en est déchargé.

Ainsi disparaît l'obligation pour l'huissier de remettre l'acte en mairie lorsque personne ne veut recevoir l'acte. Cette modification évitera que l'acte se disperse entre les mains de personnes ne mesurant pas toujours l'importance du pli qu'elles recevaient pour compte.

### Dispositions sur l'organisation de la procédure civile

a) Les attributions du juge de la mise en état (devant le Tribunal de Grande Instance) et du conseiller de la mise en état (devant la Cour d'appel) ont été élargies.

Devant le Tribunal de Grande Instance, le juge de la mise en état devra désormais procéder à un rapport du dossier devant le Tribunal, afin que les plaidoiries des parties se concentrent sur l'essentiel des faits et des points de droit, comme cela est actuellement le cas devant la Cour d'appel.

b) Une autre innovation est la possibilité de renoncer aux débats oraux, et donc aux plaidoiries, devant le Tribunal de Grande Instance, dès lors que tous les intervenants sont d'accord, c'est à dire les parties, le juge et le ministère public, le cas échéant. Le jugement sera ainsi rendu sur la base des seules écritures et pièces.

1. Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

2. Les sommes dues au titre de l'article 700 du NCPC sont incluses dans l'exécution provisoire depuis une décision de la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation du 24 juin 1998 (Bull. civ. 1998, II, n°222). Les dépens le sont depuis l'entrée en vigueur du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005.

c) La pratique de la “passerelle,” qui existe en procédure civile, est désormais reconnue en matière commerciale, permettant ainsi au juge des référés, à la demande de l’une des parties et si l’urgence le justifie, de renvoyer directement l’affaire à une audience du fond dont il fixe la date lui-même, afin d’éviter la délivrance d’une nouvelle assignation.

d) Enfin, pour les opérations d’expertise, le principe des conclusions récapitulatives, institué devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d’appel par la précédente réforme, de 1999<sup>3</sup>, est instauré puisque l’article 276 du NCPC comporte désormais un alinéa indiquant que *“Lorsqu’elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu’elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.”*

### Dispositions diverses

Outre la procédure civile dont les points les plus notables ont été abordés ici, le décret 2005-1678 du 28 décembre 2005 modifie également certaines dispositions relatives aux procédures d’exécution, à la procédure de changement de nom et à la communication des actes de procédure par voie électronique.

Pour la réforme de la communication des actes de procédure par voie électronique, il convient de préciser que sa mise en place a été reportée au 1er janvier 2009.

Pour de plus amples détails et précisions sur les modifications apportées par le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, le Département Contentieux et Arbitrage de Winston & Strawn Paris est à votre disposition.

Le Département Contentieux et Arbitrage

Winston & Strawn LLP

21, avenue Victor Hugo

75116 Paris

Tel : + 33.1.53.64.82.82

Fax : + 33.1.53.64.82.20

www.winston.com

---

<sup>3</sup> Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998, entré en vigueur le 1er mars 1999.